Déclaration relative à la protection des données[1] concernant le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la tenue du registre des avocats

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de vos données. Nous nous engageons à protéger vos données à caractère personnel et à veiller au respect des droits des personnes concernées lorsque nous accomplissons nos tâches et fournissons nos services. Toutes les données à caractère personnel vous identifiant, directement ou indirectement, seront traitées de manière licite, loyale et avec le plus grand soin.

Les opérations de traitement décrites ci-après sont régies par le règlement relatif à la protection des données de l'OEB (RRPD).

Les informations contenues dans la présente déclaration sont fournies en vertu des articles 16 et 17 RRPD.

Les avocats peuvent assurer la représentation dans les procédures instituées par la Convention sur le brevet européen (CBE) au même titre qu'un mandataire agréé figurant dans la liste des mandataires agréés, à condition de satisfaire aux exigences définies à l'article 134(8) CBE. La division juridique de l'OEB est responsable de la tenue du registre des avocats. Cela implique le traitement des données à caractère personnel des avocats.

1. Quelles sont la nature et la finalité de l'opération de traitement ?

La présente déclaration relative à la protection des données expose la manière dont la Direction principale 5.3 Droit et procédures en matière de brevets de l'OEB (DP 5.3), et tout particulièrement la division juridique, gère l'inscription des avocats au registre des avocats correspondant, une base de données interne de l'OEB, et leur radiation dudit registre.

Afin d'être inscrits au registre des avocats, les avocats doivent prouver qu'ils remplissent les conditions de l'article 134(8) CBE. À cet effet, ils présentent leurs données à caractère personnel, comme leur nom et leur adresse, ainsi que des documents attestant de leur inscription au barreau. Leur radiation est effectuée sur présentation d'une requête en ce sens par l'avocat ou par un tiers (p. ex. personne à charge survivante, ordre des avocats du barreau).

Le traitement des requêtes susmentionnées peut nécessiter un partage des données avec d'autres unités au sein de l'OEB, principalement pour régler les questions relatives à une affaire ou pour fournir les informations nécessaires à la réalisation des tâches associées à l'inscription en tant qu'avocat, p. ex. pour envoyer des invitations à des évènements, des sondages spécifiques, etc.

Ce traitement des données à caractère personnel a pour finalité la compilation et la tenue du registre des avocats par l'OEB, ainsi que la fourniture d'informations à jour aux parties prenantes, y compris toutes les actions associées, comme celles visant à garantir un flux d'informations et une gestion des activités y afférentes corrects et efficaces. Ces activités comprennent les éléments suivants :

- inscription au registre des avocats et radiation, inscription et radiation en tant que membre d'un groupement de mandataires en vertu de la règle 152(11) CBE, et exploitation de ces informations par l'OEB pour les actions y afférentes pendant la procédure de délivrance des brevets, y compris la publication, au Registre européen des brevets, du nom de l'avocat en tant que représentant ;
- préparation de statistiques.

[1] Version Août 2025

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

Les catégories/types suivants de données à caractère personnel sont (susceptibles d'être) traités au sujet des avocats et/ou de personnes qui interagissent avec l'OEB :

- données d'identification personnelle, notamment le genre et les coordonnées (nom, adresse électronique, numéro de téléphone) ;
- correspondance avec l'OEB, notamment les pièces justificatives (p. ex. la preuve de l'appartenance au barreau) ;
- données de ticketing.

Les catégories/types suivants de données à caractère personnel sont (susceptibles d'être) traités au sujet des agents de l'OEB impliqués dans la tenue du registre des avocats :

- données d'identification personnelle, notamment les coordonnées (nom, adresse électronique) ;
- informations relatives à l'emploi (p. ex. lieu de travail, numéro personnel, intitulé du poste) ;
- données de ticketing.

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la DP 5.3 Droit et procédures en matière de brevets, par les agents de la DP 5.3 chargés de la tenue du registre des avocats.

Les prestataires externes assurant la fourniture des services nécessaires à la tenue du registre des avocats, tels que Microsoft et ServiceNow, peuvent également accéder aux données à caractère personnel et les traiter.

4. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées ?

Les agents de la DP 5.3 qui sont chargés de tenir le registre des avocats ont accès aux données à caractère personnel. Les données à caractère personnel sont communiquées selon le principe du besoin de savoir aux unités suivantes :

- DG 0 Présidence et services rattachés, Cabinet du Président ;
- DG 1 Procédure de délivrance des brevets, fonctions support responsables des opérations ;
- DG 4 Services généraux, Administration Générale ; Business Information Technology ;
- DG 5 Questions juridiques et affaires internationales ;
- DG 0, DG 1, DG 5 : statistiques ou exportation d'autres coordonnées internes sur demande ;
- Unité chambres de recours.

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des prestataires de services tiers tels que Microsoft et ServiceNow, à des fins de mise à jour des services nécessaires pour la tenue du registre des avocats.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec des personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins, ni communiquées à d'autres destinataires.

5. Comment protégeons-nous et préservons-nous vos données ?

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sauvegarder et protéger vos données à caractère personnel de toute destruction, perte, altération accidentelle ou illégale, ainsi que de la divulgation non autorisée de ces données ou de l'accès non autorisé à ces dernières.

L'ensemble des données à caractère personnel est conservé dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre

individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

En ce qui concerne les systèmes hébergés dans les locaux de l'OEB, les mesures de sécurité de base suivantes s'appliquent :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (p. ex., contrôle de l'accès aux systèmes et au réseau sur la base du rôle de l'utilisateur, principes du "besoin d'en connaître" et du "moindre privilège") ;
- renforcement logique de la sécurité des systèmes, équipements et réseaux ;
- protection physique : contrôle des accès à l'OEB, contrôles supplémentaires des accès au centre de données, politique de verrouillage des bureaux ;
- contrôles de la transmission et de la saisie (p. ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et du réseau) ;
- intervention en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, expert en sécurité de garde.

En principe, l'OEB a adopté un système d'administration dématérialisée. Cependant, si des dossiers papier contenant des données à caractère personnel doivent être stockés dans les locaux de l'OEB, ces dossiers sont conservés dans un lieu sûr et verrouillé à accès restreint.

Pour les données à caractère personnel traitées par des systèmes qui ne sont pas hébergés dans les locaux de l'OEB, les prestataires traitant les données à caractère personnel se sont engagés dans le cadre d'un accord contraignant à respecter leurs obligations en matière de protection des données découlant du cadre juridique de protection des données applicable. L'OEB a également effectué une analyse relative à la confidentialité et au risque de sécurité. Les prestataires externes doivent avoir mis en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que :

- des mesures physiques de sécurité, des mesures de contrôle des accès et du stockage, de sécurisation des données inactives (par exemple, par chiffrement) ;
- des mesures de contrôle des utilisateurs, de la transmission et des entrées (avec p. ex. des pare-feu de réseau, des systèmes de détection des intrusions sur le réseau (IDS), des systèmes de protection contre les intrusions sur le réseau (IPS), des journaux d'audit) ;
- des mesures de contrôle de l'acheminement des données (par exemple, sécurisation des données en transit par un chiffrement).

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, limiter leur traitement ou vous opposer à celui-ci ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

Vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel, de les rectifier et de les recevoir, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, de les faire effacer, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous opposer à celui-ci (articles 18 à 24 RRPD), à moins que la CBE, le PCT ou des pratiques ou dispositions applicables en vertu de ces textes ne contiennent des prescriptions différentes au sujet des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets et des procédures connexes (cf. Décision du Président en date du 13 décembre 2021, JO OEB 2021, A98).

Le droit à la rectification ne peut s'appliquer qu'en cas de traitement de données factuelles inexactes ou incomplètes dans le cadre des tâches, fonctions et activités de l'OEB ; il ne s'applique pas aux déclarations subjectives, y compris celles émises par des tiers. Le droit à l'effacement ne s'applique pas lorsque le traitement des données à caractère personnel est nécessaire au respect d'une obligation juridique à laquelle est soumis le responsable du traitement.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits en tant qu'utilisateur externe, veuillez adresser une demande écrite au responsable délégué du traitement à DPOexternalusers@epo.org. Les agents de l'OEB peuvent s'adresser à pdpatentlaw-dpl@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous invitons par

conséquent à remplir ce formulaire (pour les personnes externes) ou ce formulaire (pour les personnes internes), et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires si nécessaire, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes reçues. Toute prolongation de délai vous sera notifiée.

7. Sur quelle base juridique se fonde le traitement de vos données ?

Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 5 RRPD. Par conséquent, les données à caractère personnel sont traitées lorsque :

a) le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement,
b) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (p. ex. en lien avec le dépôt de pouvoirs).

Les données à caractère personnel sont traitées sur la base des instruments juridiques suivants :

- art. 20 CBE, art. 134 CBE, règle 143(1)h CBE, règle 152 CBE et Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 21 novembre 2013, relative à la compétence de la division juridique, JO OEB 2013, 600 ; Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 12 juillet 2007, relative au dépôt de pouvoirs (Édition spéciale no 3, JO OEB 2007, L.1.) ; Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 8 juillet 2024, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2024, A75) ; et Communiqué de l'Office européen des brevets, en date du 8 juillet 2024, relatif à la signature et au dépôt de pouvoirs (JO OEB 2024, A77).

8. Combien de temps conservons-nous vos données ?

Les données à caractère personnel sont conservées uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité de leur traitement.

Pour des raisons de sécurité juridique, les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à 99 ans à compter de la date d'inscription au registre des avocats.

Ce délai est nécessaire afin de couvrir la durée de vie moyenne d'un avocat ainsi que toute conséquence susceptible de découler d'une procédure en raison du décès, du départ à la retraite ou de l'exclusion du barreau d'un avocat, y compris toute conséquence disciplinaire en cas d'exclusion du barreau.

En cas de recours formel/contentieux, toutes les données détenues à la date où le recours formel/contentieux est engagé seront conservées jusqu'à la clôture de la procédure.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Les personnes de l'extérieur concernées ayant des questions sur le traitement des données à caractère personnel les concernant peuvent s'adresser au responsable délégué du traitement à l'adresse DPOexternalusers@epo.org. Les agents de l'OEB peuvent contacter pdpatentlaw-dpl@epo.org.

Les agents de l'OEB peuvent aussi contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse à l'adresse dpo@epo.org, tandis que les personnes externes peuvent contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse DPOexternalusers@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et, si vous

n'êtes pas d'accord avec l'issue de ce réexamen, d'exercer les voies de recours prévues à l'article 50 RRPD.